

**CONVENTION DE COORDINATION INTERCOMMUNALE  
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**Entre**

La Préfète de la Région Centre Val de Loire et du Loiret,

et

Les maires

de Cepoy, Conflans-Sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Mormant-Sur-Vernisson, Paucourt, Saint-Maurice-Sur-Fessard, Solterre, et Vimory,

et

Le président de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (A-M-E)

et

du procureur de la République près le tribunal judiciaire de MONTARGIS,

**Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 03 décembre 2025**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leur compétence respective à intervenir sur la totalité du territoire de l'intercommunalité pour ce qui concerne les communes signataires.

La convention de coordination entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève de chaque maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de

l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est :

- Le commandant de la communauté de brigades de Bellegarde -45-

La convention prend en compte la particularité d'une police intercommunale. En effet, l'Agglomération Montargoise Et rives du loing a créé une police intercommunale compétente sur neuf communes de l'agglomération : Cepoy, Conflans-Sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Mormant-Sur-Vernisson, Paucourt, Saint-Maurice-Sur-Fessard, Solterre, et Vimory.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et les communes signataires, dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de l'A-M-E, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention et répression contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la lutte contre l'insécurité routière, constatation des infractions (stationnement et respect du code de la route).
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéoprotection.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, la préfète, les maires et le président de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

#### Objectif n° 1 : Lutter contre les vols par effraction

Action n° 1 : Prévention aux particuliers (réunion d'information, tracts, Opération Tranquillités Vacances) et professionnels (visite des correspondants sûreté).

Action n° 2 : Effectuer une surveillance dissuasive aux horaires et lieux sensibles.

Action n° 3 : Favoriser la résolution par un contact permanent avec la population et l'exploitation de la vidéoprotection.

#### Objectif n° 2 : Maintenir la tranquillité publique

Action n° 1 : Assurer une présence visible aux heures d'affluence de la population.

Action n° 2 : Instaurer un relationnel avec les personnes se regroupant sur la voie publique afin de prévenir les troubles.

Action n° 3 : Réprimer les infractions en matière de tapage, consommation d'alcool sur la voie publique et dépôts d'ordures.

#### Objectif n°3 : Lutter contre les conduites addictives et la vitesse excessive

Action n° 1 – Prévenir tout comportement à risque par une présence visible aux heures d'affluence et assurer une éducation à la sécurité routière.

Action n° 2 - Effectuer des contrôles en commun entre les différents services afin de réprimer les conduites sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants sur des créneaux horaires sensibles,

Action n° 3 – Développer des actions coordonnées ponctuelles et ciblées de contrôle de la vitesse entre les services avec mutualisation du matériel.

### **TITRE 1<sup>er</sup> - COORDINATION DES SERVICES**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Doctrine d'emploi des policiers municipaux**

##### Article 1<sup>er</sup>

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police intercommunale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police intercommunale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une

présence adaptée dans les différents secteurs des communes concernées.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers intercommunaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Chaque maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers intercommunaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers intercommunaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

## **Article 2**

Dans le cadre de la présente convention de coordination, les maires donnent aux policiers intercommunaux les missions préventives suivantes :

Liste des missions de droit commun (notamment tranquillité publique) à insérer

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :
  - École primaire et maternelle rue des écoles à PAUCOURT.
  - Groupe scolaire rue du château et rue de la gare à CEPOY.
  - Groupe scolaire la Clé des Champs rue de l'ancien bourg, à CORQUILLEROY.
  - Groupe scolaire (maternelle et primaire) Impasse de l'Ecole à Saint Maurice sur Fessard.
  - Ecole maternelle rue de l'école à Vimory.
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment : vide-greniers, brocantes, fête de la pomme, fêtes patronale bal du 14 juillet, courses cyclistes et pédestres, triathlon, cérémonies commémoratives, fête de la forêt, fête de la saint Loup etc.
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de service de la police intercommunale.
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :
  - Quartier situé entre les rues de la gare et de la pierre aux fées à CEPOY
  - Rue Alice Fievet à et Rue de l'Ecluse à CEPOY
  - Quartier de Buges. Rue Achille Fouquin, et Centre Bourg à CORQUILLEROY
  - Parking de l'Eglise à PAUCOURT.
  - Les parkings en général et l'ensemble des communes en fonction des événements.

## **Article 3**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION**

### **Article 4**

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de la police intercommunale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

### **Article 5**

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

### **Article 6**

Afin de pouvoir exercer leurs prérogatives sur les 9 communes qui composent le secteur de compétence de la police intercommunale, les agents seront amenés à traverser autant que de besoins les communes suivantes : Villemagne, Amilly, Montargis, Châlette-sur- Loing, Pannes, et les communes situées sur l'axe principal d'accès à la brigade de gendarmerie de Bellegarde, (Villemoutier, Ladon, Bellegarde).

La police intercommunale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par les maires de chaque commune. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Dans la limite de leurs compétences, les policiers municipaux peuvent renforcer les forces de sécurité de l'Etat dans l'exécution de ces missions. Ils sont en capacité de mettre à contribution leur connaissance de la commune et de sa population, leur matériel ou leur armement.

Lorsque les agents de police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

### **Article 7**

Les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

De manière trimestrielle en janvier – mars - juin – septembre et décembre, alternativement aux brigades de Bellegarde, Pannes ainsi que dans les locaux de la PM intercommunale avec présence des maires ou leur représentant pour les réunions de janvier et juin. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées en cas de nécessité.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de la police intercommunale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police intercommunale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## **Article 8**

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, ces dispositions en vigueur, en même temps que le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour application des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe les forces de sécurité de l'État.

## **Article 9**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route les agents de police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- COB de Bellegarde : 02.38.90.41.11 ou 02.38.28.05.75 (BT Pannes)

## **Article 10**

Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une

liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre d'Opérations de la Gendarmerie (C.O.G.) compagnie d'ORLEANS. Il sera fait usage des numéros mentionnés à l'Article 13 ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

## **Article 11**

La préfète du Loiret, le président de l'A-M-E et les maires conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements.

## **Article 12**

Les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Suivi réciproque des opérations tranquillité vacances.
- Démarchages et comportements suspects.
- la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : éthylotests, moyen de contrôle de la vitesse, sonomètre ;
- La vidéo-protection : par la rédaction d'un document, annexé à la présente convention (*règlement d'accès et d'utilisation pour l'extraction des images de Cepoy , Corquilleroy, Paucourt, Saint -Maurice-Sur-Fessard, Vimory*), détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières ; (document annexé à la présente convention).
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules, au système national des permis de conduire et des assurances ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

### **Article 13**

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées – procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret N°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées).
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- Foves (fichier des véhicules et objets signalés).
- FVA (fichier véhicules assurés)

Les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

La police intercommunale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès des adresses électroniques suivantes :

[cob.bellegarde@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.bellegarde@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Les demandes émaneront obligatoirement de l'adresse électronique suivante (cinq maximum) :

[police.intercommunale@agglo-montargoise.fr](mailto:police.intercommunale@agglo-montargoise.fr)

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone de brigade indiquée supra.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum) : 02.38.28.00.17 (bureau PM), 06.85.74.29.81 (responsable service), patrouilles « 1 » 06.78.29.73.44, « 2 » 06.40.97.79.84, « 3 » 06.79.39.43.85.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

## **Article 14**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police intercommunale les maires précisent que les agents de la police intercommunale ont été armés depuis 2018 de pistolets semi-automatique 9 mm de catégorie B1 marque Glock 17 et des munitions associées pour tirs et formations , depuis 2012 de bâtons télescopiques de protection et de bombes lacrymogènes d'une capacité inférieur à 100 ML conformément au décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 prévu par les articles L.511-5 et R.511-12 du code de la sécurité intérieure.

Les agents bénéficient d'une formation obligatoire pour l'entraînement au maniement des armes type B1 à raison de deux séances annuelles de 2x25 cartouches. Concernant l'entraînement au maniement des armes D (2° a et B) type bâton de protection télescopique, bombe lacrymogène, les agents bénéficient de deux séances annuelles de formation G.T.P.I de 2x3 heures.

### **Conditions de stockage de l'armement :**

L'armement type B1 est stocké dans une armoire forte scellée au sol et au mur dans une pièce spécialement destinée à l'armement (parc d'activités de Chaumont 6-8 route de Chaumont 45120 Corquilleroy). Aucune fenêtre n'est présente dans cette pièce. L'accès à cette pièce se fait avec une clé codée, la porte est renforcée.

Une fois l'armoire forte ouverte avec un code digicode, il y a deux compartiments individuels fermés à clés sécurisées où chaque agent entrepose ses armes et munitions. Seul l'agent a les clés de son compartiment et ne peut accéder qu'à son arme de dotation. Les munitions ne sont pas entreposées avec l'arme.

L'armement type D est stocké dans la même pièce, dans une seconde armoire forte scellée au sol avec un digicode pour ouverture.

Seuls les agents de la police municipale ont accès à la salle des coffres. Lors de la perception et de la réintégration des armes et des munitions l'agent est seul dans la pièce pour des règles de sécurité, un registre est renseigné et signé par les agents, les manipulations de l'armement B1 pour les perceptions et réintégrations se font dans un tube à sable.

Les bureaux de la P.M sont sécurisés sous alarme la nuit. Toutes les fenêtres du poste sont équipées de barreaux anti-intrusion et de volets.

## **Article 15**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police intercommunale :

- Formation aux armements susmentionnés.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **Article 15-1**

Le chenil nouvellement implanté à l'adresse de la police intercommunale est sous la responsabilité de ce

service. Il est composé de deux box verrouillés par un cadenas à code. Son utilisation est strictement réservée à la mise en sécurité des chiens en divagation sur la voie publique ou animaux constituant un réel danger à l'ordre et à la sécurité publics sur le secteur de compétence des 9 communes de la police intercommunale.

La présence des animaux dans le chenil sera d'une durée limitée de deux jours ouvrés, en attendant la restitution de l'animal identifié à son propriétaire ou le transfert à la fourrière animale du Loiret.

L'Agglomération Montargoise autorise l'utilisation du chenil en tout temps par les services de gendarmerie qui possède le code d'ouverture du cadenas. En cas de changement de code de cadenas, les services de gendarmerie seront informés.

La gendarmerie est responsable de la sécurité (fermeture du chenil avec cadenas sécurisé), de l'entretien (nourriture et eaux) et de la destination finale des animaux placés en box par leurs soins. Lors du placement en chenil des animaux, un message électronique sera transmis à la police intercommunale avec les consignes et conduite à tenir. L'eau (présence d'un robinet) et les croquettes sont à la disposition de la gendarmerie dans un box fermé par cadenas à code, l'achat des croquettes incombe à l'agglomération montargoise.

## **Article 15-2**

L'Agglomération Montargoise a conventionné avec le garage fourieriste PLOTTON de Sully-Sur-Loire agréé Préfecture pour l'enlèvement des véhicules mis en fourrière.

La police intercommunale est responsable de la mise en fourrière des véhicules terrestre à moteur concernés sur son secteur de compétence pour les cas suivants.

### **Stationnements abusifs, gênants, épaves sur la voie publique.**

L'enlèvement des véhicules impliqués dans une procédure judiciaire initiée par les forces de sécurité de l'état ou dans un accident de la circulation routière ne seront pas pris en compte par la police intercommunale.

Les véhicules devant être retirés par la police intercommunale pour les motifs énumérés ci-dessus et faisant l'objet d'une immobilisation ne pourront être retirés qu'avec l'accord écrit du service initiateur.

## **TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16**

Sur initiative du président de l'A-M-E, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre la préfète, les maires et le président de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par la préfète, par le président de l'A-M-E, et par les maires, une copie est transmise par les maires au procureur de la République.

### **Article 17**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 18**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires, le président de la communauté

d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et la préfète conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Orléans, le

La Préfète de la Région Centre Val de Loire  
Sophie BROCAS

Le Président de la communauté  
d'Agglomération Montargoise Et  
rives du loing  
Jean-Paul BILLAULT

M. le Procureur de la République  
Près le Tribunal Judiciaire de Montargis,

Le maire de la commune de Cepoy  
Régis GUERIN

Le maire de la commune de Corquilleroy  
René BÉGUIN

Mme le maire de la commune de Vimory  
Valérie BASCOP

Le maire de la commune de Paucourt  
Gérard LORENTZ

Le maire de la commune de  
Saint Maurice Sur Fessard  
Gérard LELIEVRE

Le maire de la commune de Lombreuil  
Eric GODEY

Mme le maire de la commune de  
Conflans-Sur-Loing  
Christel OLIVERA

Le maire de la commune de Solterre  
Jean-Paul BILLAULT

Le maire de la commune de  
Mormant -Sur-Vernisson  
Vincent DESRUMAUX